

100 de la valeur raisonnable dans le pays d'origine. Cette règle de 5 p. 100 ne s'applique cependant pas aux marchandises placées sur la liste des articles admis en franchise. Voilà l'objet général.

M. HOEY: Elle ne s'applique pas aux produits naturels.

L'hon. M. ROBB: Si le Canada en produit, elle s'applique.

M. KENNEDY (Glengarry): Le ministre voudrait-il nous dire si, dans son opinion, la loi devrait s'appliquer lorsque le pays d'origine ne réduit pas sérieusement les prix par rapport à ceux existant en Canada.

L'hon. M. ROBB: Le règlement fixe 5 p. 100.

M. KENNEDY (Glengarry): Cela ne s'applique qu'aux marchandises sujettes à l'impôt.

L'hon. M. ROBB: Je vais citer un cas à mon honorable ami. L'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) a fait des représentations, il y a quelques instants, au sujet de l'estimation insuffisante. On nous a fait bien des représentations quant à l'importation des marchandises manufacturées. Je me souviens qu'il y a environ un an, l'industrie laitière de notre pays se plaignit de ce que de grandes quantités de beurre nous arrivaient de New-York à un prix inférieur à celui de notre marché. Voici ce qui était arrivé. Un certain jour, il y avait eu surabondance de beurre à New-York et le prix tomba. Les gens de New-York expédièrent trente ou quarante wagons de beurre au Canada et le prix remonta immédiatement à New-York. Nos fabricants de produits laitiers nous représentèrent que le "prix marchand raisonnable" ne devait pas être le prix du jour même où il y a surabondance, mais le prix de la veille de l'expédition des marchandises ou celui du lendemain. Les honorables députés verront ainsi que la clause antidumping s'applique à autre chose qu'aux produits manufacturés.

M. KENNEDY (Glengarry): Ce n'est pas ce que je demandais. Ce que dit le ministre est vrai dans le cas des articles importés alors qu'il n'y a pas de fluctuation sérieuse dans les prix en Canada ou dans le pays d'origine. Si la firme important en Canada ne réduit pas sérieusement ses prix en vue de nuire aux manufacturiers canadiens, la clause antidumping devrait-elle s'appliquer?

L'hon. M. ROBB: Le règlement, je viens de le signaler à mon honorable ami, permet un écart de 5 p. 100.

M. KENNEDY (Glengarry): Seulement quant aux marchandises sujettes à l'impôt.

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. KENNEDY (Glengarry): Les marchandises admises en franchise ne sont pas assujetties au droit particulier de 5 p. 100. Puis-je répéter ma question? Dans le cas des marchandises admises en franchise, dont le prix ne varie pas sensiblement et dont on n'a pas l'intention de baisser le prix au-dessous de celui qu'en demande le fabricant canadien, la clause du dumping s'applique-t-elle?

L'hon. M. ROBB: C'est affaire d'opinion. Je suppose que les fabricants de produits laitiers du pays, si l'on avait porté le beurre sur la liste des marchandises admises en franchise, se seraient plaints tout comme si l'on imposait un droit d'entrée au beurre.

M. KENNEDY (Glengarry): C'est peut-être vrai, mais puis-je répéter ma question, le ministre n'y ayant pas encore répondu? Je voudrais connaître l'opinion de son département. Dans certains cas, ou plutôt dans chaque cas où le prix est diminué de façon à vendre au-dessous du prix fixé par le producteur canadien de denrées à l'état naturel ou manufacturées, le département applique la clause du dumping. Je lui demande: Dans les cas où il ne se produit pas de variations sensibles dans les prix et où l'on ne tente pas de vendre au-dessous du prix fixé par le fabricant canadien, doit-on appliquer la clause du dumping?

L'hon. M. ROBB: Je prie mon honorable ami de me dire s'il connaît des cas où elle fut appliquée dans ces circonstances?

M. KENNEDY (Glengarry): J'aimerais qu'on fît une déclaration sur la politique du ministère.

M. EVANS: Il y a quelques années, j'avais des raisons de croire que des instruments aratoires achetés aux Etats-Unis de la manière ordinaire et au prix où ils étaient vendus aux marchands de ce pays, étaient, à l'entrée, assujettis à la clause de dumping.

L'hon. M. ROBB: Le présent Gouvernement a, en grande partie, fait disparaître la cause des récriminations de mon honorable ami en ce qui concerne les instruments aratoires.

M. BRETHEN: N'est-il pas vrai que, à l'heure actuelle, on fixe le prix des automobiles américaines, non pas d'après l'évaluation américaine, mais d'après une prétendue évaluation canadienne?